



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

SOR/86-600

DORS/86-600

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on June 17, 2015

Dernière modification le 17 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on June 17, 2015. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Central Registry of Divorce Proceedings Regulations**

- 2 Interpretation
- 3 Establishment of Central Registry
- 4 Operation of Central Registry

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce**

- 2 Définitions
- 3 Création du Bureau d'enregistrement
- 4 Mise en oeuvre du Bureau d'enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/86-600 May 29, 1986

DIVORCE ACT

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

P.C. 1986-1300 May 29, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act, 1985*, is pleased hereby to revoke the *Divorce Regulations, C.R.C., c. 557*, and to make the annexed *Regulations respecting the establishment and operation of a central registry of divorce proceedings in Canada*, in substitution therefor, effective June 1, 1986.

Enregistrement
DORS/86-600 Le 29 mai 1986

LOI SUR LE DIVORCE

Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

C.P. 1986-1300 Le 29 mai 1986

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi de 1985 sur le divorce*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le divorce, C.R.C., ch. 557*, et de prendre en remplacement, à compter du 1^{er} juin 1986, le *Règlement concernant la création et la mise en œuvre d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce au Canada*, ci-après.

^{*} S.C. 1986, c. 4

^{*} S.C. 1986, ch. 4

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

1 [Repealed, SOR/2013-169, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Divorce Act*; (*Loi*)

application for divorce means an application referred to in subsection 8(1) of the Act; (*demande de divorce*)

central registry means the central registry of divorce proceedings established under subsection 3(1); (*Bureau d'enregistrement*)

Order means the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*; (*Décret*)

registrar means the chief administrative officer of a court and includes the registrar, prothonotary or clerk of the court. (*greffier*)

registration form [Repealed, SOR/2013-169, s. 3]

SOR/2005-318, s. 1; SOR/2013-169, s. 3.

Establishment of Central Registry

3 (1) A central registry of divorce proceedings is hereby established and shall be located in the city of Ottawa in the Province of Ontario.

(2) A record of divorce proceedings in Canada shall be maintained in the central registry and shall consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7.

SOR/2005-318, s. 2(E); SOR/2013-169, s. 4; SOR/2015-156, s. 1.

Operation of Central Registry

4 (1) The registrar of the court in which an application for divorce is filed shall

Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

1 [Abrogé, DORS/2013-169, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Bureau d'enregistrement Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, créé au paragraphe 3(1). (*central registry*)

Décret Le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*. (*Order*)

demande de divorce La demande visée au paragraphe 8(1) de la Loi. (*application for divorce*)

formulaire d'enregistrement [Abrogée, DORS/2013-169, art. 3]

greffier Le fonctionnaire administratif responsable d'un tribunal, notamment le greffier ou le protonotaire. (*registrar*)

Loi La *Loi sur le divorce*. (*Act*)

DORS/2005-318, art. 1; DORS/2013-169, art. 3.

Création du Bureau d'enregistrement

3 (1) Est créé le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, situé à Ottawa, dans la province d'Ontario.

(2) Le Bureau d'enregistrement tient un registre des actions en divorce au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7.

DORS/2005-318, art. 2(A); DORS/2013-169, art. 4; DORS/2015-156, art. 1.

Mise en œuvre du Bureau d'enregistrement

4 (1) Le greffier du tribunal où une demande de divorce est déposée :

(a) on the day on which the application for divorce is filed and on receipt of the fee, if applicable, payable under the Order, assign to the application for divorce a number, to be known as a divorce registry number, that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

(b) within seven days after the day on which the application for divorce is filed, provide the central registry with the following information:

(i) the court number and the divorce registry number assigned to the application for divorce,

(ii) the province in which and the date on which the application for divorce was filed,

(iii) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed,

(iv) in respect of each spouse,

(A) the spouse's role in the proceeding, namely applicant, joint applicant or respondent,

(B) the spouse's surname at birth and given names, and

(C) the spouse's date of birth and sex, and

(v) if no fee is attached, the fact that the fee payable under the Order will be sent to the central registry once it is invoiced or the fact that no fee is payable under the Order, as the case may be.

(2) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the court to which it was transferred shall

(a) on the day on which the divorce proceeding is transferred, assign a new divorce registry number that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

(b) within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

(i) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court,

(ii) the court number of the new court, the province in which it is located and the new divorce registry number assigned to the divorce proceeding,

a) le jour du dépôt et sur réception du droit à payer, le cas échéant aux termes du Décret, attribue à la demande de divorce un numéro d'enregistrement qui suit dans l'ordre le dernier numéro d'enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

b) dans les sept jours suivant le dépôt d'une demande de divorce, fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

(i) le numéro du tribunal et le numéro d'enregistrement attribué à la demande de divorce,

(ii) la province où la demande de divorce a été déposée et la date de son dépôt,

(iii) la date du mariage visé par la demande de divorce,

(iv) à l'égard de chacun des époux :

(A) son statut de demandeur, de demandeur conjoint ou de défendeur,

(B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,

(C) sa date de naissance et son sexe,

(v) si aucun droit n'est annexé, le fait que le droit à payer aux termes du Décret sera transmis au Bureau d'enregistrement à la suite d'une facturation ou le fait qu'aucun droit n'est à payer aux termes du Décret, selon le cas.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal où elle a été transférée :

a) le jour de son transfert, lui attribue un nouveau numéro d'enregistrement qui suit dans l'ordre le dernier numéro d'enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

b) dans les sept jours suivant son transfert, fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

(i) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce,

(ii) le numéro du nouveau tribunal, la province où ce tribunal est situé et le nouveau numéro d'enregistrement attribué à l'action en divorce,

(iii) la date du transfert de l'action en divorce,

(iii) the date on which the divorce proceeding was transferred,

(iv) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed, and

(v) in respect of each spouse,

(A) the spouse's role in the proceeding, namely applicant, joint applicant or respondent,

(B) the spouse's surname at birth and given names, and

(C) the spouse's date of birth and sex.

(3) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (2)(b) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

SOR/2005-318, s. 3; SOR/2013-169, s. 5; SOR/2015-156, s. 2.

5 (1) On receipt of the information provided in accordance with section 4, the central registry shall

(a) determine whether any information is missing and, if it is, or if it appears that any information is incorrect, request that the registrar provide the central registry with the missing or correct information;

(b) check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether the divorce registry number is in sequence and, if it is not, request that the registrar, within seven days after the day on which the request is made, provide the central registry with the reason that it is not in sequence or correct the number; and

(c) enter the information, once complete and seemingly correct, into the record referred to in subsection 3(2).

(2) On receipt of the information referred to in paragraph 4(1)(b), the central registry shall check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses referred to in that information or whether a divorce has already been granted in respect of the marriage for which the application for divorce was filed and,

(a) if any other divorce proceedings are pending, the central registry shall send notification to that effect

(i) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses, if the applications were not filed on the same day, or

(iv) la date du mariage visé par la demande de divorce,

(v) à l'égard de chacun des époux :

(A) son statut de demandeur, de demandeur conjoint ou de défendeur,

(B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,

(C) sa date de naissance et son sexe.

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) et (2)b) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

DORS/2005-318, art. 3; DORS/2013-169, art. 5; DORS/2015-156, art. 2.

5 (1) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 4, le Bureau d'enregistrement :

a) vérifie si des renseignements sont manquants ou si des renseignements fournis lui semblent inexacts et, le cas échéant, demande au greffier de lui fournir les renseignements manquants ou de corriger les renseignements inexacts;

b) vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si le numéro d'enregistrement est inscrit dans l'ordre numérique et, s'il ne l'est pas, demande au greffier de lui en fournir la raison ou de corriger ce numéro dans les sept jours suivant la date de la demande;

c) lorsque tous les renseignements lui ont été fournis et que ceux-ci lui semblent exacts, les consigne dans le registre visé au paragraphe 3(2).

(2) Sur réception des renseignements visés à l'alinéa 4(1)b), le Bureau d'enregistrement vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si une autre action en divorce est en cours entre les époux visés par les renseignements fournis ou si un divorce a été prononcé à l'égard du mariage visé par la demande en divorce, et :

a) dans le cas où une autre action en divorce est en cours, il envoie un avis à cet effet :

(i) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux, si les demandes n'ont pas été déposées le même jour,

(ii) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses and to the Registry of the Federal Court, if the applications were filed on the same day;

(b) if a divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed; or

(c) if no other divorce proceedings are pending and no divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed.

(3) A notification referred to in paragraph (2)(c) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

(4) If the divorce proceeding has not been discontinued or dismissed and no judgment granting the divorce in respect of the divorce proceeding has taken effect, the central registry, on the request of the registrar of the court of competent jurisdiction, shall renew the notification referred to in paragraph (2)(c) and send the renewal of the notification to that registrar.

(5) The renewal of the notification referred to in subsection (4) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

SOR/2005-318, s. 4; SOR/2011-59, s. 1; SOR/2013-169, s. 5; SOR/2015-156, s. 3.

6 On receipt of a notification under subsection 5(2), a registrar of a court shall

(a) place the notification with the relevant application for divorce; and

(b) if two divorce proceedings are pending between the spouses referred to in the notification or if a divorce has already been granted to those spouses, inform the spouse who filed the application for divorce of the other application or the judgment.

SOR/2013-169, s. 6; SOR/2015-156, s. 4(F).

7 (1) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the transferring court shall, within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

(a) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;

(ii) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux ainsi qu'au greffe de la Cour fédérale, si les demandes ont été déposées le même jour;

b) dans le cas où le divorce a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée;

c) dans le cas où aucune autre action en divorce n'est en cours et qu'aucun divorce n'a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande a été déposée.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)c) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

(4) Si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée et si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet concernant cette action, le Bureau d'enregistrement, sur demande du greffier du tribunal compétent, renouvelle l'avis prévu à l'alinéa (2)c) et envoie le renouvellement de l'avis à ce dernier.

(5) Le renouvellement de l'avis prévu au paragraphe (4) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

DORS/2005-318, art. 4; DORS/2011-59, art. 1; DORS/2013-169, art. 5; DORS/2015-156, art. 3.

6 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 5(2), le greffier :

a) joint l'avis à la demande de divorce;

b) si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, informe l'époux qui a déposé la demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

DORS/2013-169, art. 6; DORS/2015-156, art. 4(F).

7 (1) Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal qui la transfère fournit au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant le transfert, les renseignements suivants :

a) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement que ce tribunal a attribué à l'action en divorce;

(b) the province in which the court to which the divorce proceeding was transferred is located and, if known, the court number of that court; and

(c) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding.

(2) Within seven days after a discontinuance of a divorce proceeding or the taking effect of a judgment dismissing or granting an application for divorce, the registrar of the court of competent jurisdiction shall provide the central registry with the following information:

(a) the court number of the court of competent jurisdiction and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;

(b) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding; and

(c) the outcome of the divorce proceeding — discontinuance or a judgment dismissing or granting the application for divorce — and the date on which the proceeding was discontinued or the judgment took effect.

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

SOR/2005-318, s. 5; SOR/2013-169, s. 7; SOR/2015-156, s. 5.

8 On receipt of the information provided in accordance with section 7, the central registry shall enter the information into the record referred to in subsection 3(2).

SOR/2005-318, s. 5; SOR/2013-169, s. 7.

9 For the sole purpose of record keeping by the central registry, a divorce proceeding shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be discontinued if the central registry does not receive the information referred to in subsection 7(2), or any request for renewal of the notification, by the end of the six-year period referred to in subsection 5(3) or (5).

SOR/2011-59, s. 2; SOR/2013-169, s. 7.

b) la province où est situé le tribunal où l'action en divorce a été transférée et, s'il est connu, le numéro de ce tribunal;

c) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms.

(2) Dans les sept jours suivant l'abandon d'une action en divorce ou la prise d'effet d'un jugement rejetant ou accordant le divorce, le greffier du tribunal compétent fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

a) le numéro du tribunal compétent et le numéro d'enregistrement attribué à l'action en divorce;

b) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms;

c) la solution apportée à l'action en divorce — abandon de l'action ou jugement rejetant ou accordant le divorce — ainsi que la date de l'abandon ou de la prise d'effet du jugement.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

DORS/2005-318, art. 5; DORS/2013-169, art. 7; DORS/2015-156, art. 5.

8 Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 7, le Bureau d'enregistrement les consigne dans le registre visé au paragraphe 3(2).

DORS/2005-318, art. 5; DORS/2013-169, art. 7.

9 En ce qui a trait uniquement à la tenue des registres du Bureau d'enregistrement, toute action en divorce est présumée, sauf preuve contraire, avoir été abandonnée si, à l'expiration de la période de six ans prévue aux paragraphes 5(3) ou (5), selon le cas, le Bureau d'enregistrement n'a pas encore reçu les renseignements visés au paragraphe 7(2) ou une demande de renouvellement d'avis.

DORS/2011-59, art. 2; DORS/2013-169, art. 7.

SCHEDULE

[Repealed, SOR/2013-169, s. 8]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/2013-169, art. 8]